

Convention constitutive de groupement

« Appel à partenariat pour l'accès aux droits de santé »

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nantes, représenté par Madame Abbassia HAKEM, Vice-Présidente, dûment habilitée à cet effet, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 octobre 2025.

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain, représenté par Monsieur Dominique TALLEDEC, Vice-Président, dûment habilité à cet effet en vertu, de la délibération du 08 octobre 2025.

Sommaire

Préambule	4
1- Objet	5
2- Coordonnateur du groupement	5
3- Durée du groupement	6
4- Substitution au coordonnateur	6
5- Modification ou reconduction de la Convention	6
6- Litiges nés de l'appel à partenariats	7

Préambule

Dans un contexte d'inflation qui fragilise encore plus une part importante de la population, l'enjeu majeur d'une politique sociale active est de prévenir le plus en amont possible les phénomènes conduisant à la précarisation et à l'exclusion des populations.

Afin de sécuriser les parcours de vie des personnes et faciliter l'accès pour tous à une complémentaire santé, les C.C.A.S. de Nantes et Saint Herblain négocient des contrats de qualité à des tarifs accessibles pour l'ensemble des habitants en lien avec l'UFC Que Choisir.

Ainsi, depuis 2012 les Nantais peuvent prétendre à une couverture santé et bénéficier également de conseils et d'informations, ainsi qu'une aide financière sous condition de ressources. Depuis Mars 2019, les Herblinois peuvent également bénéficier de cette offre de complémentaire santé de qualité.

Cette offre de service permet chaque année à plus de 1500 foyers de bénéficier d'informations sur l'accès aux droits de santé, d'être informés sur l'aide à la complémentaire santé de la CPAM et d'être accompagnés pour compléter leurs dossiers. Les habitants des deux villes peuvent également être aidés à mieux comprendre les contrats de complémentaire santé et bénéficier d'une couverture complémentaire de qualité auprès de partenaires.

La ville de Nantes propose également une aide financière qui a permis à plus de 500 ménages, en 2024, d'être aidés à financer leur couverture santé pour un montant annuel moyen de 198 euros. Dans un contexte de crise persistante, il apparaît essentiel de poursuivre un partenariat qui permet aux nantais les plus fragilisés de maintenir leur accès à une couverture santé de qualité.

Les membres du groupement confirment ici leur souhait de se regrouper pour lancer un nouvel appel à partenariat, afin de poursuivre la proposition aux Nantais, et Herblinois d'un produit de complémentaire santé de qualité à coût modéré (avec une actualisation annuelle des formules proposées), tel que défini par les collectivités avec l'appui de l'association de consommateurs UFC Que Choisir.

Le partenariat avec les mutuelles et assureurs retenus fera l'objet de conventions bilatérales conclues pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période initiale, un bilan qualitatif et quantitatif de l'action sera dressé conjointement entre les membres du groupement, et entre le groupement et les mutuelles et assureurs partenaires.

1- Objet

Le groupement d'appel à partenariats, ci-après désigné « le Groupement », a pour objet la passation d'un appel à partenariats auprès d'organismes de complémentaires santé, l'analyse des propositions reçues à partir de critères objectifs, et la sélection des propositions retenues.

Toutes les propositions retenues feront l'objet d'une convention bilatérale entre chaque C.C.A.S. et chacun des mutuelles ou assureurs retenus.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement.

2- Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner le C.C.A.S. de Nantes comme coordonnateur du groupement.

Le C.C.A.S. de Nantes est dénommé dans la présente Convention comme « le Coordonnateur ».

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé plus spécifiquement, toujours en concertation avec les autres membres du groupement et après validation par ces derniers, des missions suivantes :

- Piloter et rédiger le Cahier des charges de l'appel à partenariats
- Lancer la procédure d'appel à partenariats, notamment en assurant les mesures de publicité et de transparence garantissant le respect de la concurrence sur le marché des complémentaires santé.
- Apporter tous renseignements utiles aux mutuelles ou assureurs candidats
- Organiser la réception des propositions des mutuelles ou assureurs
- Organiser l'analyse des offres et tous échanges avec les mutuelles ou assureurs candidats (planifier les réunions d'analyse des offres avec les autres membres du groupement...)
- Organiser les modalités de réponse aux mutuelles ou assureurs candidats, qu'ils soient ou non retenus
- Planifier les réunions d'évaluation avec les mutuelles ou assureurs partenaires en cours de dispositif
- Planifier les réunions de bilan entre membres du groupement et avec les mutuelles ou assureurs partenaires au terme de la période initiale de trois ans.

Le Coordonnateur tiendra en permanence les autres membres du groupement informés, par tous moyens, et ceci à chaque étape du dispositif. Par souci d'économies, les échanges dématérialisés seront privilégiés.

Chaque membre du groupement s'engage à fournir au Coordonnateur toutes informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement, et à lui apporter une assistance active.

Pour le reste, chaque CCAS reste pleinement responsable de la mise en œuvre et du suivi des conventions bilatérales passées avec chaque mutuelle ou assureur retenu.

3- Durée du groupement

La présente Convention prendra effet, pour une durée de 3 ans, dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour tous les membres du groupement, après approbation par une délibération de chacun des conseils d'administration.

Le renouvellement du partenariat est possible pour une durée de trois ans, en cas de respect strict des engagements des partenaires. Ainsi, la Convention sera automatiquement renouvelée pour cette même période.

À l'issue de cette phase de concertation, le Coordonnateur et chacun des membres du groupement peuvent :

- Soit valider la reconduction de la convention avec un nombre de membres identique, inférieur (en cas d'accord de reconduction non unanime) ou supérieur ;
- Soit décider de se retirer du groupement en cas de changement de stratégie et/ou de retrait de l'un des membres, susceptible de remettre en cause la pertinence de la convention de groupement.

4- Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

5- Modification ou reconduction de la Convention

Toute modification ou décision de reconduction de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ou décision de reconduction ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé, après délibération de chaque conseil d'administration, les modifications.

6- Litiges nés de l'appel à partenariats

Chaque membre du groupement conserve sa pleine capacité à agir en justice pour faire valoir ses droits, tant dans le cadre de l'appel à partenariats que dans le cadre de l'exécution des conventions bilatérales qui en découlent.

Les membres du groupement s'engagent toutefois à se concerter pour tenter de trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait naître de la présente convention et/ou des conventions conclues avec les assureurs partenaires.

Aucune délégation de signature n'est consentie entre les membres du groupement.

Fait à Nantes, le 15 octobre 2025

Le C.C.A.S. de Nantes Madame Abbassia HAKEM, Vice-Présidente du CCAS	Le C.C.A.S. de Saint-Herblain Monsieur Dominique TALLEDEC, Vice-Président
Signature	Signature